Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 99 (1954)
Heft: 11

Artikel: La responsabilité civile des militaires envers la Confédération
Autor: Steiner, E.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-342629

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La responsabilité civile des militaires envers la Confédération

Le règlement d'administration pour l'armée suisse en vigueur depuis le 1er janvier 1950 contient un chapitre sur la responsabilité découlant du service personnel (chif. 562-572). Celui qui, par suite de l'inobservation d'une prescription fondée sur l'organisation militaire ou ses dispositions d'exécution, cause intentionnellement ou par négligence un dommage à la Confédération, est tenu de le réparer. Il s'agit là du principe général consacré par l'art. 41 du C.O. A teneur du chif. 566, l'action de la Confédération contre l'auteur du dommage est prescrite par une année à compter du jour où le dommage s'est produit, cela même si l'Administration n'a eu connaissance du dommage que plus tard. Cette disposition a pour but d'engager l'Administration militaire à faire valoir sans retard ses prétentions et de protéger ainsi les militaires, qui en vertu du chif. 567 répondent de toute perte ou détérioration des objects qui leur ont été délivrés, s'ils ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. Cette preuve serait souvent rendue impossible si l'Administration tardait à faire valoir ses réclamations.

Si les dommages et intérêts dérivent d'un acte punissable, soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile de la Confédération (voir art. 51 du Code Pénal Militaire).

La question se pose si la Commission de recours du Départ. militaire fédéral qui fonctionne en pareille matière comme tribunal administratif spécial, est autorisée à tenir compte de la prescription même si l'exception y relative n'est pas soulevée par l'auteur du dommage. L'art. 142 C.O. stipule le contraire en disant : « Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant la prescription. »

La question a été résolue dans un sens affirmatif par la

Commission de recours du Tribunal militaire dans le cas suivant : Le premier-lieutenant D. avait fait pendant les années 1950 et 1951 du service comme officier motorisé. En date du 18 avril 1952, la section pour la motorisation de l'armée lui réclama le payement de deux factures concernant des dommages constatés à des véhicules qui avaient été confiés à cet officier. Ce dernier recourut à la Commission des recours du Départ. militaire fédéral, qui, par décision du 6 octobre 1952, écarta la réclamation de l'Administration fédérale. Le recourant n'avait dans son mémoire pas soulevé l'exception de la prescription. Mais la Commission de recours estimait qu'elle était autorisée à examiner d'office si la prescription était accomplie au sens du chif. 566 précité. En effet, le règlement ne contient aucun renvoi général au C.O. ; au chif. 565 il n'énumère d'une façon limitative que les dispositions du C.O. applicables en pareille matière.

Dans l'espèce, les dommages avaient été causés avant le 18 avril 1951, de sorte que la réclamation de l'Administration fédérale était tardive.

Note de la rédaction : La « Revue suisse de jurisprudence », périodique bi-mensuel paraissant à Zurich, rend régulièrement compte depuis 1943 de la jurisprudence de la Commission des recours. Nous nous réservons de revenir sur l'une ou l'autre des décisions publiées pendant ces onze annnées.

Dr E. Steiner

Information

Journée des troupes de transmission 1955

L'Association fédérale des troupes de transmission organise les 14 et 15 mai 1955 à Dubendorf une manifestation hors service de grande envergure à l'intention des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de transmission. Radios de toutes armes, télégraphistes et colombophiles participeront à des concours techniques et à une course